

Mise À Jour des Statuts de l'Association

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ECOLE DU RESENTI 26 »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :
ASSOCIATION « L'ECOLE DU RESENTI 26 »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la promotion du bien-être et du développement personnel
- l'enseignement et la transmission de pratiques énergétiques (Reiki, radiesthésie, géobiologie, médiumnité, etc.)
- l'organisation d'ateliers, stages, formations, conférences et événements
- toute activité connexe ou complémentaire

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :
chez M. Serge VAVON, 9 rue des Confréries 71530 CRISSEY

Il peut être transféré par simple décision du Président.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres adhérents.

L'adhésion est ouverte à toute personne.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle peut être fixée (ex : 25 € individuelle ; 40€ couple).

Elle peut être modifiée ou supprimée par décision du Président.

Les activités peuvent donner lieu à une participation financière.

Article 7 – Admission et radiation

L'admission et la radiation des membres sont décidées par le Président.

Article 8 – Ressources

Les ressources comprennent :

- cotisations
- participations aux activités
- dons
- subventions
- toute ressource autorisée par la loi

Article 9 – Président-Fondateur

Le Président-Fondateur est à l'origine de la création de l'association.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il assure la direction générale de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances.

Il ne peut être remplacé que par :

- sa démission
- ou un empêchement majeur

Article 10 – Pouvoirs du Président

Le Président :

- administre l'association
- prend toutes décisions
- engage les dépenses
- représente l'association

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des membres.

Article 11 – Bureau

Le Président peut désigner :

- un trésorier
- un secrétaire

Il peut modifier leur nomination à tout moment.

Le bureau n'est pas élu par les membres.

Article 12 – Activités

Le Président organise librement les activités.

Il peut :

- animer des ateliers et formations
- faire appel à des intervenants extérieurs

Les activités peuvent être gratuites ou payantes.

Article 13 – Intervention du Président

Le Président peut intervenir :

- à titre bénévole
- ou dans le cadre d'une activité professionnelle distincte

Dans ce cas :

- les prestations peuvent être facturées
- elles doivent être justifiées et raisonnables
- elles sont réalisées dans l'intérêt de l'association

Article 14 – Formation du Président

L'association peut financer des formations du Président si elles sont en lien avec son objet et utiles à son développement.

Article 15 – Droits des membres

Les membres participent aux activités.

Ils disposent d'un rôle consultatif.

Article 16 – Assemblée générale

Une assemblée générale peut être organisée à l'initiative du Président.

Elle se tient selon les besoins de l'association.

Elle permet :

- de présenter les activités
- d'échanger avec les membres

Les décisions peuvent être prises :

- par vote
- ou directement par le Président, qui reste décisionnaire final

Article 17 – Responsabilité

L'association répond seule des engagements pris en son nom.

Le Président ne peut être tenu responsable qu'en cas de faute grave.

Article 18 – Dissolution

La dissolution peut être décidée par le Président.

Les modalités sont définies conformément à la loi.

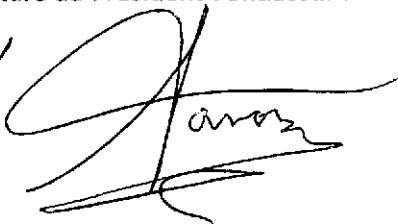
Fait à :

Le :

Grissy
26. Avril 2026.

Signature du Président-Fondateur :

S. VAVON



Signature du Trésorier -
B. ACHENK